

## « RESTER EN BONNE SANTÉ EN AMÉRIQUE LATINE ET AUX CARAÏBES » (suite)

plus élevé dans cette région qu'en Amérique du Nord, et l'utilisation de ceintures de sécurité réduit la gravité des blessures en cas d'accident.

C. En ce qui concerne le paludisme, la seule ville d'Amérique latine et des Caraïbes où il est recommandé de prendre des comprimés antipaludiques est Port-au-Prince, en Haïti. Toutefois, il existe encore des cas de paludisme en dehors des grandes villes. Une certaine forme de paludisme peut résister aux antipaludiques habituellement conseillés, notamment dans le nord du Brésil et dans les régions adjacentes. Nous revoyons actuellement la liste des médicaments à prendre à titre de mesure préventive avant de se rendre dans ces régions. Avant de partir, n'oubliez pas de demander aux services de Santé et

Bien-être social Canada ou aux autorités médicales locales quels médicaments vous devez emporter.

À souligner que, même en cas de résistance, mieux vaut prendre un médicament que de ne rien prendre du tout. Au moins, si vous contractez la maladie, elle sera moins virulente.

Avant de passer à un autre sujet, je tiens à faire remarquer qu'aucun Canadien affecté dans la région n'a, à ma connaissance, contracté le paludisme au cours des dernières années. Toutefois, si vous en connaissez, je vous saurais gré de me le faire savoir par *Liaison*. Je sais, par ailleurs, que plusieurs autres personnes vivant dans les régions rurales comme celles du nord du Brésil, qui n'avaient pas pris de médicaments antipaludiques, ont contracté une forme grave de paludisme.

D. Il est maintenant obligatoire de subir un examen médical à votre retour à Ottawa. Vous devez, de plus, en avoir un pour obtenir confirmation de votre affectation. Dans les deux cas, faites analyser vos selles et subissez les tests généralement recommandés pour les personnes qui vivent dans les pays industrialisés. Il y a de grandes chances que vous n'ayez contracté aucune maladie tropicale, surtout si vous avez suivi les règles d'hygiène de base qui s'imposent dans tout pays □

Aaron D. Bernstein,  
M.D., C.M., M.C.R.M.(c)  
directeur de la zone des Caraïbes  
et de l'Amérique latine,  
Port of Spain, Trinité

11

## □ CITOYENNETÉ POUR LES CONJOINTS NON-CANADIENS □

Par suite de la proclamation, le 15 février 1988, de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (période de résidence) — projet de loi C-254 —, un étranger marié à un citoyen canadien qui est fonctionnaire fédéral ou provincial ou membre des Forces armées canadiennes en poste à l'étranger autrement qu'à titre de personne engagée sur place peut faire valoir le temps durant lequel il a résidé avec son conjoint pour répondre aux exigences rattachées à la période de résidence qui régissent l'octroi de la citoyenneté. Plus précisément, l'auteur d'une demande de citoyenneté canadienne peut assimiler chaque jour passé à l'étranger à un jour de résidence au Canada, à compter de la date à laquelle il a été légalement admis au Canada à titre d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement.

Chaque jour passé à l'étranger suivant le mariage, mais avant l'admission au Canada peut être assimilé à un demi-jour de résidence au Canada. La disposition selon laquelle l'auteur d'une demande de citoyenneté doit pouvoir compter au moins trois ans de résidence au Canada dans les quatre ans qui précèdent sa demande reste toutefois en vigueur.

Dans le cas des demandes de citoyenneté canadienne présentées après la proclamation de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, les nouvelles dispositions agissent rétroactivement sur la période de résidence à l'étranger qui a précédé le jour de la proclamation. Cependant, les demandes faites avant ce jour sont assujetties au texte non modifié de la Loi sur la citoyenneté.

Ceux qui souhaitent se prévaloir de ces dispositions devront se procurer le formulaire de déclaration supplémentaire "Résidence à l'extérieur". Le formulaire dûment rempli doit être accompagné des pièces suivantes : preuve de mariage, preuve de citoyenneté du conjoint et lettre attestant les états de service de celui-ci.

Vous trouverez d'autres précisions à ce sujet dans une circulaire qui sera prochainement diffusée par la Direction de la politique et de planification du personnel (ADA) □

C. D. Fogerty  
Directeur  
(Direction de la politique et de  
la planification du personnel)